

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 26 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FLORENDI SAS

Le Dominant
16100 Châteaubernard

Références : UD35/2023-428
Code AIOT : 0005515197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement FLORENDI SAS implanté 55, bd Jules Verger - BP 55 - 35800 Dinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des mesures prises pour assurer la régularisation des activités exploitées sur le site et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et d'astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENDI SAS
- 55, bd Jules Verger BP 55 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005515197
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le conditionnement d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides destinés aux particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article annexe de l'article L. 511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative – 4440	Code de l'environnement du 03/03/2014, article annexe de l'article L. 511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative – 4703	Code de l'environnement du 03/03/2014, article annexe de l'article L. 511-9	/	Sans objet
4	Situation administrative – 4510	Code de l'environnement du 03/03/2014, article annexe de l'article L. 511-9	/	Sans objet
5	Astreinte administrative	AP de Mesures Spéciales du 12/12/2022, article 1	/	Sans objet
6	Régularisation du site	AP de Mise en Demeure du 20/11/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exploitées et classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été mises à l'arrêt dans le cadre à la fois des suites données à l'instruction en cours de l'enregistrement du site et également dans un contexte plus général de réorientation des activités initiée par le groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe de l'article L. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. Constats : Les trois cellules de stockage sont vides, mise à part un reste de stockage au sol dans la dernière cellule de produits finis (l'équivalent du volume transportable par un poids-lourds - En attente de prise en charge). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 2 : Situation administrative – 4440

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, annexe de l'article L. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement 4440
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)
Constats : Il n'y a plus de stockage de produits comburants au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative – 4703

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, annexe de l'article L. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement 4703
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4703. Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) ou III-2 du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702-II et 4702-III ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2e alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t (A-3)
Constats : Il n'y a plus de stockage de nitrate d'ammonium (matière première) au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative – 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, annexe de l'article L. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement 4510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : Deux des trois cellules sont vides. Au sein de la troisième cellule, il reste l'équivalent d'un chargement d'un poids-lourds.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/12/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Respect astreinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FLORENDI, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules VERGER, 35800 Dinard, n° SIRET : 90562031600059, est rendue redevable, pour l'installation de stockage de produits azotés et d'engrais qu'elle exploite à la même adresse, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent soixante-

quinze euros (175 €). Cette astreinte prend effet six mois après la notification du présent arrêté, délai permettant à la société d'assurer la diminution des stocks en-dessous du seuil des 500 t de produits combustibles. L'astreinte dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer l'absence d'une activité de stockage de produits combustibles soumise à la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement (état des stocks et organisation de l'inspection du site). L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : La visite réalisée le 28/06/2023, soit six mois et 11 jours après la date d'application de l'astreinte, a permis de constater l'absence de stockage au sein des cellules mis à part l'équivalent d'un chargement en attente de prise en charge. L'exploitant a par ailleurs fait savoir, dès le 13/04/2023, par courrier que l'état des stocks était en constante diminution et atteignait 270 t au jour du courrier. Dans ces conditions, il peut être considéré que l'astreinte administrative peut être levée sans pénalité faute d'activité classée en cours d'exploitation au sein des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Régularisation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, État d'avancement des compléments demandés au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FLORENDI, exploitant un entrepôt de stockage située 55 boulevard de Jules VERGER à Dinard, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées, soit : - En obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L.512-7 et R.512-46 du code de l'environnement ; - ou - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des points R.512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois ; - ou - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection du 28/09/2023 a permis de constater l'arrêt des activités classées au sein de l'installation. L'exploitant a par ailleurs demandé l'abandon de la procédure d'enregistrement en cours. En ce sens, l'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral visant à mettre fin aux activités. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique encore réfléchir à l'usage futur de l'installation. Il ne

sait pas dire si les activités qui seront pratiquées à terme seront classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il demande à pouvoir bénéficier des échanges et orientations prises dans le dossier d'enregistrement dont il a demandé l'abandon en fonction des décisions à venir (nature des travaux à envisager notamment).

Ainsi, le site, bien que sans activité classée, n'est pas en cessation définitive d'activité.

Il a été rappelé à l'exploitant que le bénéfice des orientations prises dans le cadre du dossier d'enregistrement peut être envisagé en fonction des décisions prises sur l'usage de ce bâtiment à l'avenir. Mais cet état de fait ne pourra être envisagé que dans un délai raisonnable et repose en grande partie sur la connaissance qu'a l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier d'enregistrement des échanges qui ont pu avoir lieu dans le passé.

L'arrêté de mise en demeure du 20/11/2020 peut être abrogé en l'état.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet